

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture & Patrimoine

Direction du Patrimoine Immobilier

☎ 04.13.60.51.81

Référence : 25-0066

Avignon,

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire n° SP2020001055 du 28 septembre 2020 de mise à disposition pour les besoins de l'association AVIGNON-LE PONTET TRIATHLON,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par avenant n° 1 à la convention la convention SP2020001055, l'identification du preneur est modifiée comme suit :

« L'association **AVIGNON-LE PONTET TRIATHLON** dont le siège social est situé à la Mairie du Pontet - Hôtel de Ville - 84130 LE PONTET et enregistrée au RNA sous le n° W842001969, représentée par sa Présidente, **Madame Marine JOUANEM**, habilitée à signer les présentes, »

ARTICLE 2 : Par avenant n° 1 à la convention SP2020001055, l'article 1^{er} « Objet, usage et désignation des locaux », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements de la Ville et de l'Avignon Le Pontet Triathlon pour l'utilisation de locaux communaux au sein du Stade Nautique pour permettre à l'association la pratique sportive du Triathlon et disciplines enchainées conformément à ses statuts.

Aucune autre activité n'est autorisée dans le local mise à disposition.

1.2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville attribue à l'occupant, à titre précaire et révocable, pour les activités définies à l'article 1.1, des locaux situés **190 avenue Pierre de Coubertin - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **27 m²**, propriété de la Commune d'Avignon.

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- Bureau de 16 m²
- Vestiaires de 11 m²

N/Réf. : M04002-01-01-12 / P05114 (Code parcelle ES-001) »

ARTICLE 3 : Par avenant n° 1 à la convention SP2020001055, l'article 4 « Conditions financières », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au Preneur, au jour de la signature de la convention, s'établit à un montant de **3 038 € (TROIS MILLE TRENTE-HUIT EUROS)**.

AVIGNON

Ville d'exception

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et l'occupant doit notamment :

- **Informar la Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation forfaitaire par l'occupant, au prorata des surfaces occupées (hors stockage et espaces mutualisés), fixée à 8 €/m²/an à la date de signature.

Pour cette attribution, le montant s'élève à 216 €/an.

Cette participation s'applique à compter du 1^{er} mars 2025.

Les titres de recettes seront émis d'avance annuellement, correspondant au montant annuel global, et seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7^{ème} Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

L'occupant fera son affaire personnelle des contrats d'abonnement téléphonique, d'Internet et frais inhérents.

L'occupant a versé un dépôt de garantie d'un montant de **130 € (CENT TRENTE EUROS)**. Ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement. Il sera restitué dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville.

L'occupant acquitte l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité. »

ARTICLE 4 : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 025.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Publié le : 15/09/2025

Transmis en préfecture le : 10/09/2025

Mme le Maire



Pour le Maire, par délégation,

Signé le mardi 05 août 2025

Par Joel PEYRE,
Conseiller Municipal